

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

31

Nombre de votants :

31

**Date de convocation :
14 septembre 2018**

**Date d'affichage :
27 septembre 2018**

L'AN deux mille dix-huit, le 20 septembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 14 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

MM. BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, DIOGON, Mme DUBREUIL (absente à la question n° 11), FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LAMY, Mmes LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU, Mme RAMBAUX, M. RESSOUCHE, Mme SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

M. Serge BIONNIER, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Jacques LAMY

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente

Mme Pierrette CHIESA, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Chantal RAMBAUX

Mme José DUBREUIL, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET pour la question n° 11

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal
absent

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre CERLES

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Vincent PERGET

COMMUNE DE RIOM

- ◆ Réhabilitation du Gymnase la Varenne avec mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture et mise en place d'un doublage isolant sur mur intérieur ou par l'extérieur avec l'entreprise Atelier FL et mise en place d'un doublage isolant sur mur intérieur ou par l'extérieur avec l'entreprise Sanchez.

L 2122-22-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PARKINGS RUE DE LA HARPE

- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 67, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 64, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 42, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation pour non-paiement de l'emplacement de parking n° 49, (carte non rendue pas de remboursement caution)
- ◆ Résiliation pour l'emplacement de parking n° 67, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation pour l'emplacement de parking n° 55, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation pour l'emplacement de parking n° 73, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation pour l'emplacement de parking n° 69, (caution remboursée 22,87€)

- ◆ Location emplacement de parking n° 13, 1^{er} niveau de jour moyennant un loyer mensuel de 25,37 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 67, 3^{ème} niveau de jour moyennant un loyer mensuel de 20,67 €
- ◆ Location emplacement n° 64, 3^{ème} niveau temps complet moyennant un montant mensuel de 37,50 €
- ◆ Location emplacement n° 49, 3^{ème} niveau temps complet moyennant un montant mensuel de 37,50 €
- ◆ Location emplacement n° 42, 2^{ème} niveau temps complet moyennant un montant mensuel de 42,20 €
- ◆ Location emplacement n° 67, 3^{ème} niveau à temps complet moyennant un montant mensuel de 37,50 €

JARDINS DES MOULINS

- Résiliation au 30.04.18 pour 125 m² (BK 265p), reloués au 01.05.18
- Résiliation au 30.04.18 pour 80 m² (BK 270p), reloués au 01.05.18
- Réduction de surface au 14.06.18 (40 m² au lieu de 80 m²) (BK 388p), reloués au 15.06.18
- Résiliation au 31.07.18 pour 227 m² (BK 434p – 194p), reloués au 01.08.18
- Résiliation au 31.07.18 pour 323 m² (BK 434p – 194p), reloués au 01.08.18

JARDINS BOULEVARD CHANCELIER DE L'HOSPITAL - AT

Accusé de réception en préfecture **341**
063-216303008-20180920-DELIB1809361 DE
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

RIOM

- Résiliation au 30.04.18 pour 183 m² (lot 7), reloués au 01.05.18

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	
	- D. réfection papier logement (le 10.03.2018) :	223,72 €
	- Remboursement contentieux M. T. (le 28.04.2018) :	73,86 €
	GROUPAMA - Remboursement denrées cuisine centrale (le 29.08.2018) :	3 409,64 €

L 2122-22-7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- ◆ Modification de la régie foires et marchés
- ◆ Modification de la régie taxe de stationnement

L 2122-22-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concessions :

<u>15 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>50 ans</u>
5 achats	1 achat	3 achats
1 renouvellement	7 renouvellements	

Columbarium :

<u>15 ans</u>	<u>30 ans</u>
1 achat	2 achats
1 renouvellement	1 renouvellement

Cavurne :

<u>15 ans</u>
1 achat

L 2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

/

L2122-22-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

/

L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

STE SCTARL - Honoraires CSPS Marthuret 794,38 €
DEBOST

Me MOLIN, - Honoraires PV Gens du voyage à 507,33 €
Huissier Cerey

STE BETALM - Maîtrise d'œuvre Ecole Maurice 1 453,88 €
Genest

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180920-DELIB180936-DE
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

STE SOCOTEC - Diagnostic sécurité maison des associations 180,00 €
- Vérifications périodiques
réglementaires 12 090,64 €

COMMUNE DE RIOM

STE DMMJB	- Honoraires affaire plan d'eau	
Avocats	Virlogeux	3 729,92 €
	- Honoraires expulsion gens du voyage	1 440,00 €

L2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

/

L2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

/

L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction.

/

L 2122-22-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

URBANISME – Secteur Sauvegardé : les synthèses suivantes font état des procédures essentiellement amiables, exceptionnellement et en dernier recours contentieuses, en matière d'infraction d'urbanisme.

- Ville c/ L. – 9 rue Sirmon : pose de porte de garage et porte d'entrée sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé

- P.V. en date du 09.01.2012
- Transmission au Procureur le 19.01.2012
- Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
- 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
- 25.07.2013 : visite sur place avec l'architecte des Bâtiments de France afin d'expliquer comment devrait être la porte de garage (aspect, positionnement)
- 25.09.2013 : signature d'un protocole d'accord L./Mairie de Riom : la porte devra être changée et la porte d'entrée masquée au niveau de la grille dans un délai de 3 ans.
- Le délai de 3 ans est écoulé et aucun changement de porte n'a été réalisé.
- Le 26.09.2016 un courrier est adressé à l'ASAVAIP pour demander de relancer la procédure auprès du Procureur
- Audience devant le Tribunal de Police programmée pour le 15.09.2017
- Audience reportée au 17.11.2017
- 17.11.2017 Jugement : reconnu coupable et condamné à 600 € d'amende

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180920-DELIB180936
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conforme avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV
 - P.V. en date du 26.05.2015
 - 26.06.2015 transmission au Procureur
 - 26.06.2015 notification à M. D.
 - Audience devant le tribunal correctionnel le 06.06.2018
 - 06.06.2018 Audience devant le Tribunal correctionnel, jugement : condamné à la mise en conformité avec exécution provisoire et sous astreinte de 15 € par jour de retard après 4 mois à partir du 06.06.2018

- Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable
 - P.V. en date du 10.08.2015
 - 12.08.2015 transmission au Procureur
 - 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
 - 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA
 - 17.10.2016 audience
 - 06.01.2017 dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour régularisation (changement des menuiseries) délivrée le 21.06.2017
 - Travaux de régularisation projetés d'ici la fin de l'année

- Ville c/ B. – Chemin du Moulin de Pessat : implantation d'un mobil-home et abri de jardin non régularisable
 - P.V. en date du 17.03.2016
 - 01.04.2016 transmission au Procureur
 - 01.04.2016 notification à M. B.

- Ville c/ L. – Rue de Planchepaleuil : Installation de caravanes non conforme au PLU - Edification de clôture non conforme au PPRNPi et sans autorisation préalable
 - P.V. en date du 27.11.2017
 - 18.12.2017 notification à M. L.
 - 18.12.2017 transmission au Procureur

- Ville c/ B. – Chemin du Maréchat : construction de deux bâtiments en bois et installation de mobil home
 - P.V. en date du 20.03.2018
 - 28.03.2018 notification à Mme B.
 - 28.03.2018 transmission au Procureur
 - 24.07.2018 ordonnance de référé : condamné à enlever ou démolir les ouvrages installés en infraction aux règles d'urbanisme sous astreinte de 50 € par jour de retard à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la signification de la décision
 - 02.08.2018 décision signifiée

ADMINISTRATION GENERALE : contentieux en action ou en défense, toutes matières confondues

Mme L. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.
- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- Dossier pris en charge par la SMACL
- Rapport d'expertise rendu le 15.04.2016
- Requête en indemnisation enregistrée au tribunal administratif le 07.09.2016 portant sur 13 437,00 € outre les préjudices patrimoniaux et 1 000 € article L 761-1 CJA

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180920-DELIB180936-DE
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Transmission du dossier à la SMACL
- Dépôt de conclusions en défense en novembre 2016
- Mémoire en réplique en juillet 2017
- La Commune s'en tient à ses précédentes écritures

M. M c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation de M. M devant le Tribunal Administratif enregistré au greffe le 27.09.2016 contre le rejet de la Commune d'effectuer des travaux sur un chemin rural
- Conclusions en défense en défense le 10.01.2017
- Conclusions en réplique le 03.03.2017
- Conclusions en duplique de la Commune le 27.11.2017
- Conclusions supplémentaires du requérant le 30.12.2017
- Nouveau mémoire en défense de la Commune le 07.02.2018
- Clôture d'instruction le 05.03.2018
- En attente de l'audience

M. R c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation devant le tribunal administratif le 30.11.2016 contre le refus de supprimer une place de stationnement devant son domicile.
- Mémoire en défense le 16.03.2017.

VILLE DE RIOM c/ L'ETAT

- Requête du 09.03.2017 devant le tribunal administratif en annulation de la décision du 17.01.2017 rejetant sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2015.
- Mémoire en défense le 23.06.2017
- Mémoire en réponse du 30.01.2018

VILLE DE RIOM c/ T. R-C.

- Constitution de partie civile contre M. T. R-C devant le tribunal correctionnel pour dégradation et destruction de biens publics et demande une indemnisation de 6 378,30 € pour le préjudice matériel, par courrier du 23.05.2017
- Audience du 07.06.2017, le prévenu est relaxé d'une partie des faits ; sur les intérêts civils, il est condamné à verser 2 034,00 € à la Commune
- En attente du jugement

M BdR c/ VILLE DE RIOM

- Assignation en référé expertise du 26.07.2017 devant le TGI de Clermont-Ferrand, suite à dégradations d'un véhicule
- Prise en charge par la SMACL assureur de la Commune
- Ordonnance du 10.10.2017 portant désignation de l'expert
- Expertise en cours

VILLE DE RIOM c/ BLD WATER DESIGN et autres

- Requête en référé devant le tribunal administratif le 04.01.2018 aux fins d'expertise judiciaire du bassin Virlogeux suite à divers dysfonctionnements
- Ordonnance du 09.02.2018 fait droit à la demande
- Lancement des opérations d'expertise le 08.03.2018

VILLE DE RIOM c/ M. H. A.

- Constitution de partie civile de la Commune devant le tribunal correctionnel contre M. H. A., pour des faits d'outrage sur la personne d'un agent municipal le 16.03.2017 (Protection fonctionnelle)
- Audience le 07.03.2018

COMMUNE DE RIOM

VILLE DE RIOM c/ M. R. F.

- Constitution de partie civile de la Commune devant le tribunal correctionnel contre M. R. F., pour des faits d'outrage sur la personne d'un agent municipal le 12.06.2017 (Protection fonctionnelle)
- Audience le 07.03.2018

AECP Conseil c/ VILLE DE RIOM

- Requête en excès de pouvoir de AECP Conseil contre un titre de recette exécutoire relatif à la régie publicitaire du Riom Mag d'un montant de 10 800 € : demande en annulation du 16.02.2018. Demande de suspension des procédures d'exécution du titre.

L 2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;

/

L 2122-22-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ;

/

L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).

/

L2122-22-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

/

L2122-22-26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention :

/

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 20 septembre 2018

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180920-DELIB180936-DE
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

RIOM